



Arrêt

n° 184 617 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me B. LOOS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Korçë. Le 4 avril 2014, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [O. M. (SP : X.XXX.XXX)], et de vos deux enfants mineurs. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 avril 2014.

Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En janvier 2009, vous faites la connaissance d'[O. K.] par le biais de son oncle avec qui vous travaillez. Elle vous explique qu'elle a vécu une relation très difficile avec un homme du nom de [S. G.]. Celui-ci a

été arrêté en mars de l'année précédente pour trafic d'armes de guerre. En son absence, il a envoyé des personnes de confiance pour s'assurer qu'[O.] ne puisse pas quitter le domicile conjugal. Deux mois après l'arrestation de [S.], [O.] a pu profiter d'un moment d'inattention des personnes qui la gardaient captive pour s'enfuir et retourner vivre avec sa famille.

En mars 2009, [S.] apprend qu'[O.] a débuté une relation avec vous. Il lui envoie une lettre de menace au domicile de ses parents. Elle vous la montre et vous décidez de la présenter à la police de Durrës mais cette démarche n'aboutit pas. [S.] parvient à se procurer le numéro de téléphone d'[O.] et vous menace par ce biais également. Vous décidez de vous réfugier ensemble dans la maison familiale de vos parents à Korçë. Après quelques temps, vous rentrez malgré tout à Durrës car vous ne parvenez pas à trouver du travail à Korçë. Vous vous installez dans un nouvel appartement avec l'aide financière des parents d'[O.]. Celle-ci reste enfermée la plupart du temps. En septembre 2009, [O.] tombe enceinte. En mars 2010, vous l'épousez. Des gardes du corps engagés par son père l'accompagnent à l'hôpital pour son accouchement en avril 2010. Dès le lendemain de son accouchement, elle reçoit un nouveau message de menace de [S.].

Un soir d'août 2011, alors que vous rentrez de votre travail, vous apercevez [S.] et un autre homme armés au bas de votre immeuble. Vous avertissez de suite une patrouille de la police routière qui était sur place et les policiers vous raccompagnent chez vous. Ils enregistrent votre plainte mais l'enquête se clôture sans résultat.

Vous déménagez à nouveau, vous installant dans un autre appartement à Durrës. Après ce déménagement et jusqu'en 2013, vous connaissez une période d'accalmie. [S.] a manifestement perdu votre trace.

Le 20 octobre 2013, [S.] refait surface. Il se présente à la sortie de l'école de [D.], la soeur d'[O.]. Il lui demande où vous habitez. Prise de panique, [D.] indique que sa soeur se trouve « deux bâtiments plus loin ». Après le départ de [S.], elle rentre dans l'école et prévient la directrice qui appelle la police et le père d'[O.]. Toute la famille part s'installer à Peqin, dans la maison du père d'[O.]. Vous y restez jusqu'en décembre 2013 et décidez ensuite de retourner à Durrës.

Le 10 décembre 2013, vous ouvrez un café, non loin de chez vous. Le 1er février 2014, [S.] se présente au café et met son arme sur votre tempe. Il vous donne un mois pour vous éloigner d'[O.]. Il menace de faire exploser votre maison si vous n'obtempérez pas. Dès son départ, vous prévenez [O.] de sa visite. Elle part s'installer à Peqin avec ses parents. Vous vous occupez des démarches auprès de la police et les rejoignez ensuite.

Vous prenez également rendez-vous avec [G. M.]. Celui-ci mène une enquête auprès des services de police sur base des informations reçues et il découvre que certaines des plaintes effectuées contre [S.] par votre épouse et vous ont été effacées. Il vous conseille de quitter l'Albanie.

Lassé de vivre dans la peur, vous décidez de suivre son conseil. C'est ainsi que vous embarquez le 4 avril sur un vol à destination de Bruxelles.

Après votre arrivée en Belgique, [S.] envoie de nouveaux messages de menaces sur le téléphone albanais d'[O.]. Son frère [J.] rapporte les faits devant un tribunal et il remet également le téléphone en question à [O.].

Le 17 avril 2014, votre épouse s'est présentée à l'accueil du centre ouvert où vous résidiez depuis votre arrivée en Belgique, expliquant que vous vous étiez montré violent envers vos enfants et elle. Vous avez été emmené par la police le jour-même et avez déclaré lors de votre audition que vous n'aviez jamais porté la main ni sur votre épouse, ni sur vos enfants. Malgré tout, il a été décidé sur demande de votre épouse, de vous placer dans un autre centre d'accueil. Votre épouse et vous êtes donc séparés depuis le mois d'avril 2014. Vous n'avez plus eu de contact avec votre épouse, excepté au tribunal : une procédure pour la garde de vos enfants a été lancée. Actuellement, vous êtes autorisé à voir vos enfants deux fois par mois dans un espace de rencontre, l'ASBL « Autrement », à Namur.

Concernant votre procédure d'asile, votre demande a été introduite conjointement à celle de votre épouse auprès de l'Office des étrangers le 07 avril 2014.

Votre épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugié le 30 décembre 2014 en raison de son appartenance à un certain groupe social. Votre demande a fait l'objet le 06 octobre 2015 d'un refus du

statut de réfugié et d'un refus du statut de protection subsidiaire au motif qu'une protection était disponible dans votre pays. Le 18 janvier 2016, l'arrêt n°160 165 du CCE annule cette décision du CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants, délivrés en février et mars 2014 ; votre certificat de mariage, deux compositions familiales (l'une du 07/04/2014 ; l'autre du 16/08/2016), ainsi que celles de votre père et beau-père ; une attestation délivrée par le Comité pour la paix le 21 mars 2014, la décision du tribunal condamnant [S.] à 8 ans de prison datant du 19 janvier 2012 ; des articles de journaux sur [S.] ; des photos de votre épouse en compagnie de [S.] ; le procès-verbal d'une dénonciation faite par votre beau-frère [J.] au sujet de messages de menaces reçus par votre épouse ; une plainte déposée par [O.] en Belgique à ce sujet et la retranscription des messages en question. Vous présentez aussi les documents de votre audition par la police belge suite à la plainte déposée par votre épouse à votre rencontre (copie) et la décision de Fedasil de vous changer de centre. Vous apportez aussi un mail, de Maître [L.] au sujet de l'unité familiale (copie) ; de mail d'OCMW faisant état d'inquiétudes chez [O.] (copie) ; un mail de Maître [Es.] comprenant une photo du DA et d'un enfant (copie) ; divers documents relatifs à l'action en justice pour la garde des enfants (copies) ; des informations concernant l'espace de rencontre « Autrement » (copie).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel demandait par son arrêt n°180 867 du 20 janvier 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous avez été entendu au Commissariat général. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [S. G.], l'excompagnon de votre épouse [O.] (Rapport d'Audition [RA] 22/04/2014, pp. 11 à 13). D'emblée, observons en réponse aux questions posées lors de la procédure de recours au CCE, que votre demande d'asile ne peut être considérée comme étant liée à celle de votre épouse, Madame [M. O.]. En effet, vous êtes actuellement séparés de fait, ce qui oblige le CGRA à analyser vos craintes de manière séparée. Si votre ex-épouse s'est vue octroyer le statut de réfugié sur base des éléments qu'elle a présentés concernant sa crainte à l'égard de son exconjoint notamment, vous-même ne pouvez établir dans votre chef, dans l'état actuel de votre situation familiale, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Ajoutons, au vu de votre séparation de fait, que le devoir de confidentialité nous interdit de dévoiler le rapport d'audition de votre épouse, ou d'autres détails contenus dans son dossier administratif.

Le CGRA émet aussi des réserves quant à la crédibilité des motifs invoqués. En effet, plusieurs imprécisions et plusieurs contradictions laissent déduire que vous ignorez des éléments importants de votre propre récit d'asile. Une telle ignorance est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ainsi, le seul document probant que vous apportez concernant les problèmes rencontrés avec [S. G.], à savoir le procès-verbal de la dénonciation faite devant le Tribunal de Durrës par votre beau-frère [J.] (cf. dossier administratif – documents – copie n°3), présente des contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, il ressort des propos tenus par votre beau-frère devant le dit tribunal, que celui-ci a appris par hasard l'existence des menaces contre [O.] et vous-même le 10 avril 2014, en lisant des messages du téléphone portable d'[O.]. Selon lui, les menaces provenaient d'une personne prénommée [S.], dont il dit ignorer le nom de famille (ibid.). Il rajoute qu'il vous a questionné à ce sujet et que vous lui avez répondu que vous aviez eu un conflit avec une personne prénommée [S.] mais que vous n'étiez pas certain qu'il soit l'auteur des menaces en question (ibid.). Votre beau-frère rapporte dans sa dénonciation des menaces par voie téléphonique et des jets de pierre. Or, relevons tout d'abord qu'il est surprenant qu'il n'ait pas fait mention des incidents très précis que vous rapportez (ibid.). De plus, il est très étrange que [J.] n'ait été mis au courant de la situation qu'après votre départ d'Albanie.

Il semble également peu compréhensible que vous ayez assuré à [J.] que la personne à l'origine des menaces était un homme avec qui vous aviez vous-même eu un conflit, sans préciser qu'il s'agissait en

fait de [S. G.], l'ancien compagnon d'[O.]. Ces diverses incohérences jettent donc le doute sur les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

Outre les incohérences susmentionnées, il s'avère que votre récit en contient d'autres, notamment chronologiques. Effectivement, à votre première audition, vous dites que [S. G.] et un inconnu se trouvent en bas de votre immeuble en août 2010 (RA 22/04/2014, p. 11). Vous rectifiez ensuite que c'était en 2011 car vous avez changé d'appartement (ibidem, p. 14). Après les avoir aperçus, vous dites faire directement demi-tour et rencontrer deux policiers qui vous accompagnent, vous prévenez alors votre femme et son père par téléphone avant de vous diriger vers le bâtiment (ibid.). Un policier prend alors les escaliers avec vous et l'autre l'ascenseur, vous rejoignez alors votre famille et les deux policiers préviennent un groupe d'intervention rapide (ibid.). Au cours de la seconde audition, votre version change encore. Vous dites avoir vu [S. G.] et un inconnu en bas de votre immeuble en juin/juillet 2012 (RA 12/08/2016, p. 7). Vous dites les avoir vus s'introduire dans votre bâtiment et ensuite partir pour tomber sur un checkpoint de police (ibid.). Vous déclarez ensuite rejoindre l'immeuble et à ce moment seulement contacter votre épouse, non pas par téléphone, mais via le parlophone. Vous ne mentionnez pas son père (ibid.). Vous attendez les renforts appelés par les policiers avant de rejoindre votre famille, un policier dans l'ascenseur, deux avec vous (ibid.). Interrogé plus avant sur ce groupe d'intervention, vous n'êtes pas en mesure de dire qui vous a interrogé, ou encore qui a acté votre plainte au commissariat (ibidem, pp. 9 et 10). Ces incohérences et votre imprécision tendent encore à desservir votre crédibilité.

Quant à votre deuxième rencontre avec [S.] en février 2014, vous déclarez n'avoir rien dit et être terrifié (RA 12/08/2016, p. 7). Ayant précédemment déclaré que malgré l'état de choc face à une arme vous vous étiez permis de dire « le beau gosse tu crois que ça se passe comme ça » (RA 22/04/2014, p. 12), il vous est demandé d'où provient cette contradiction. Vous démentez alors fermement avoir prononcé cette phrase et déclarez que « quelqu'un a rajouté ça », répétant que c'est absurde car votre voix ne sortait pas (RA 12/08/2016, p. 12). Cependant votre explication selon laquelle l'officier de protection aurait ajouté une phrase imaginaire à votre déclaration peine à convaincre, d'autant que vous n'avez jamais mentionné aucun problème de compréhension avec l'interprète alors que vous avez eu l'occasion de vous exprimer avant (RA 22/04/2014, p. 2) et après l'audition (ibidem, p. 18). Votre avocat n'a par ailleurs formulé aucune remarque (ibidem).

Si prises individuellement, les observations relevées ci-dessus peuvent sembler d'une faible teneur, l'addition de celles-ci entame fortement la crédibilité des points saillants de votre récit.

Soulignons également qu'il est très étonnant que vous ne puissiez produire aucun document de la police concernant les plaintes que vous dites avoir déposées. Questionné quant à cette absence de document, vous justifiez qu'il est interdit par la loi de recevoir la preuve du dépôt de ces plaintes car celles-ci ont été archivées (RA 22/04/2014, p. 16). Cependant, rien n'a pu être retrouvé qui confirmerait ces allégations. De plus, vous n'apportez pas d'explication valable pour justifier que vous n'avez pas demandé une copie des dites plaintes au moment de les effectuer. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous ne pensiez pas en avoir besoin (ibid.) ; ce qui est peu convaincant. A nouveau questionné sur vos démarches auprès de vos autorités lors de votre deuxième audition, vous dites qu'en Albanie, les procès-verbaux n'existent pas (RA 12/08/2016, p. 11). Ayant précédemment déclaré ne pas en avoir car ils sont archivés, vous êtes confronté sur ce point. Vous dites ne pas connaître la procédure en Albanie, que le dossier n'est pas passé au Parquet et que vous n'avez pas cherché à connaître l'état du dossier (ibid.). L'officier de protection souligne l'importance de vos démarches et vous demande si vous en avez entamé des nouvelles pour savoir où en est le dossier, que ce soit via votre famille ou un avocat, vous répondez ne pas avoir d'avocat ni de contact avec votre famille (ibidem, p. 12), ce qui contredit vos déclarations précédentes mentionnant vos contacts avec votre famille (ibidem, p. 6). L'absence de documents probants et votre manque d'empressement à vous en procurer renforcent donc les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder aux problèmes que vous rapportez, d'autant plus que l'absence de documents probants est une raison qui a motivé le refus d'octroi du statut de réfugié dont vous avez fait l'objet. Ce défaut de document ne me permet pas non plus d'établir les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police et qui seraient selon vous restées vaines.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°2 à 4) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne en juin 2015 (cf. dossier administratif – informations pays – copie 3), une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copies 6 à 8). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient pas pertinentes. Vous n'apportez de plus aucun élément susceptible de démontrer que l'Etat albanais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par [S.], lequel a déjà été incarcéré de 2008 à 2009 avant d'être à nouveau condamné en 2012 (RA 22/04/2014, p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, on peut donc affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour votre information, ces observations quant aux autorités albanaises ne peuvent être faites pour votre épouse Madame [O. M.] étant donné les faits qu'elle a présentés personnellement au cours de sa procédure d'asile et qui ont pu être établis. C'est en raison de ces faits, qui lui confèrent une situation de cas particulier, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités albanaises de la même manière que vous. Cette situation de cas particulier ne peut aucunement vous être appliquée.

Au surplus, concernant le mail du 29 août 2016 de votre avocat mentionnant le principe d'unité familiale (cf. dossier administratif – documents – copie n°18), il y a lieu de souligner que celle-ci n'est pas applicable dans le cas d'espèce vu que vous êtes séparé de fait de votre épouse, que vous appelez d'ailleurs votre « ex-épouse » (RA 12/08/2016, p. 4). Notons aussi que vous n'avez plus aucun contact, qu'il soit physique ou téléphonique, avec elle (ibidem, p. 6). En outre, vous ne fournissez aucune information quant à une procédure de divorce. Questionné à ce sujet, vous ne savez pas clairement dans quelle procédure juridique vous vous êtes engagé (ibidem, pp. 5 et 17). Il existe à votre connaissance une seule procédure, celle pour la garde de vos enfants, qui est toujours en cours (ibidem, p. 5).

Il ne ressort donc pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants, ainsi que votre acte de mariage et vos compositions familiales attestent de vos identités respectives, de votre nationalité et de vos liens familiaux qui ne sont nullement remis en cause. Quant à la décision du tribunal condamnant [S.] à 8 ans de prison datant du 19 janvier 2012 et les articles de journaux sur cette affaire, ils apportent la preuve des ennuis rencontrés par [S.] avec la justice, qui ne sont pas contestés non plus. Il en va de même pour les documents de votre audition par la police belge suite à la plainte déposée par votre épouse à votre rencontre et la décision de Fedasil de vous changer de centre suite à celle-ci, témoignant de faits qui ne sont pas remis en question. Le procès-verbal établi devant le tribunal de Durrës reprend les déclarations de votre beau-frère quant à votre conflit avec un individu prénommé [S.]. Ce document a déjà été analysé et présente des contradictions importantes avec vos propres déclarations. Il ne permet donc pas de modifier les conclusions exposées supra. Les photos de votre épouse en compagnie de [S.], la retranscription des messages de menaces reçus par [O.] et la plainte déposée par votre épouse en Belgique à ce sujet ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les autres problèmes que vous auriez rencontrés avec [S.], ni d'invalidier l'argument selon lequel vous avez accès à une protection de vos autorités. Dans l'attestation délivrée par le Comité National de Réconciliation le 21 mars 2014, il est question d'une vendetta entre votre famille et la famille [G.].

Or, vous n'avez fait aucune déclaration dans ce sens pendant vos auditions. Par ailleurs, la force probante d'un tel document est très limitée au vu des informations dont dispose le Commissariat général à ce sujet (cf. dossier administratif – informations pays – copie 1). Ainsi, le Comité National de Réconciliation est repris dans la liste des organisations dont il est avéré qu'elles ont délivré des attestations de vendetta fictives. Le mail d'OCMW fait état d'inquiétudes chez [O.], ce qui n'est pas contesté. Le mail de Maître [E.] comprenant une photographie de vous le 27/07/2014 atteste que vous avez vu l'un de vos enfants à cette date, ce qui n'est pas contesté. Les divers documents relatifs à l'action en justice pour la garde enfants et les informations produites par l'asbl « Autrement » attestent de votre garde partagée et des visites qui en découlent, lesquelles ne sont pas contestées non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit « les preuves concernant le principe d'unité familial et le statut de réfugié dérivé d'un père de deux enfants mineures, reconnus réfugiés en Belgique (comme envoyé au CGRA ; voir aussi au dossier administratif) » (requête, p.10). Il s'agit en l'occurrence des pièces suivantes :

- un courriel émanant de l'avocat du requérant, daté du 29 août 2016 et adressé au Commissariat général ;
- un courriel émanant de l'avocat du requérant, daté du 28 août 2016 et adressé à l'avocat de l'épouse du requérant ;
- un document du 20 avril 2016 rédigé par l'asbl Autrement Namur à l'attention du Tribunal de Première Instance de Flandre Occidentale ;
- un extrait du casier judiciaire vierge du requérant, daté du 16 août 2016 ;
- un jugement prononcé le 26 novembre 2015 par la section famille et jeunesse du Tribunal de Première Instance de Flandre Occidentale, division de Dendermonde ;
- un jugement prononcé le 30 avril 2015 par la section famille et jeunesse du Tribunal de Première Instance de Flandre Occidentale, division de Dendermonde ;
- une attestation d'un psychologue de l'asbl Autrement Namur datée du 13 août 2016 et témoignant de l'exercice effectif du droit de visite de ses enfants par le requérant.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une lettre de l'asbl Autrement Namur adressée au Tribunal de Première Instance de Flandre Occidentale, Division Dendermonde datée du 9 décembre 2016, d'une convocation du Tribunal de Première Instance de Flandre Occidentale, Division Dendermonde pour une audience le 20 avril 2017 ainsi que des courriers électroniques envoyés au conseil du requérant par Me L. E., le conseil en droit familial du requérant, datés des 15 février et 3 mars 2017.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 7 avril 2014. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 22 avril 2014 et a pris ensuite à son égard, en date du 5 octobre 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le fait que les problèmes allégués par le requérant relèvent du droit commun, puisqu'ils découlent d'un conflit interpersonnel, et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève ; que les contradictions entre les déclarations du requérant et le procès-verbal de dénonciation, fait devant un tribunal Albanais par son beau-frère, jettent un doute sur la crédibilité du récit du requérant ; que l'absence de document attestant des dépôts de plainte du requérant à l'encontre de l'ex-compagnon de son épouse ne permet pas d'établir que les démarches du requérant auprès de la police albanaise sont restées vaines et que la police albanaise offre une protection suffisante à ses ressortissants en cas de problème.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 160 165 du 18 janvier 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5 En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le requérant et son épouse ont introduit leurs demandes d'asile ensemble le 7 avril 2014 et, vraisemblablement, en partie, sur la base des mêmes faits.

Cependant, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que, si l'épouse du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, la demande du requérant a fait l'objet d'un refus par une décision du Commissaire général du 5 octobre 2015. Le Conseil constate également que, si l'exposé des faits de ladite décision fait référence à l'épouse du requérant, la motivation de la décision ne fait, elle, nullement mention de cette dernière ou de l'issue donnée à sa demande d'asile.

Toutefois, le Conseil constate qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que l'épouse du requérant aurait été reconnue réfugié en raison de son appartenance au groupe social des femmes victimes de violences domestiques et en raison de la protection défailante de ses autorités en cette matière, élément qui est de nature à étayer les déclarations du requérant selon lesquels lui et son épouse ont tous deux fait état d'une crainte fondée sur le comportement de l'ex-compagnon de l'épouse du requérant, faits sur base desquels la requérante aurait, comme le confirme le délégué du Commissaire général à l'audience, été reconnue réfugiée.

5.6 Or, le Conseil constate que le dossier administratif du requérant ne contient ni le rapport d'audition de son épouse ni la décision de reconnaissance de sa qualité de réfugié. Les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile étant vraisemblablement liés à ceux invoqués par son épouse, le Conseil estime ne pas être en mesure de pouvoir se prononcer, en l'espèce, sans que ledit rapport d'audition et ladite reconnaissance ne soient versés au dossier administratif.

Le Conseil estime également en particulier que si les faits pour lesquels l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée sont effectivement les mêmes que ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale, il revient à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime, d'une part, que lesdits faits ne peuvent être tenus pour établis à l'égard du requérant et d'autre part, que le requérant pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, alors qu'une telle protection a été qualifiée de défailante pour son épouse dans les circonstances précises qu'elle a présentées à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point développé au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 12 août 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 novembre 2016. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du principe d'unité familiale.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour plusieurs motifs. Elle relève tout d'abord que les problèmes allégués par le requérant découlent d'un conflit entre son épouse et son ex-compagnon S. G., mais que le requérant et son épouse sont séparés de fait et que dès lors leurs craintes doivent être analysées séparément. A cet égard, elle considère que, si l'épouse du requérant s'est vue octroyer la qualité de réfugié notamment sur base des éléments qu'elle a présentés à propos de sa crainte vis-à-vis de son ex-compagnon, le requérant ne peut pour sa part démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans l'état actuel de sa situation familiale. Ensuite, elle relève plusieurs imprécisions et contradictions qui permettent de déduire que le requérant ignore des éléments importants de son récit. Sur ce point, elle relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans le procès-verbal de la plainte déposée par le beau-frère du requérant en Albanie, des contradictions chronologiques au sein des déclarations successives du requérant concernant le jour où G. S. est venu rôder en bas de l'immeuble du requérant et de son épouse, ainsi que des contradictions au sein des déclarations du requérant quant au jour où G. S. est venu le menacer avec une arme sur son lieu de travail. De plus, elle relève que l'absence de document probant concernant les démarches du requérant auprès de la police et son manque d'empressement à s'en procurer renforcent ses doutes quant à la crédibilité à accorder aux problèmes rencontrés par le requérant. Par ailleurs, elle estime que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et n'apporte pas le moindre élément concret permettant de renverser ce constat. A cet égard, elle relève que ces observations ne s'appliquent pas à l'épouse du requérant, laquelle se trouve dans une situation particulière au vu des faits qu'elle a présentés personnellement dans le cadre de sa demande d'asile et ne peut dès lors se prévaloir de la protection des autorités albanaises de la même manière que le requérant. Elle relève encore que le principe d'unité familiale ne peut s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant et son épouse sont séparés de fait. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1 Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant est marié avec O. M. depuis le 29 mars 2010, qu'il a vécu avec elle en Albanie dès 2009 et que, selon la décision attaquée, elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base, notamment, des mêmes faits que ceux allégués par le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard le constat posé dans le cadre de son arrêt n° 160 165 du 18 janvier 2016 que « *le Conseil constate qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que l'épouse du requérant aurait été reconnue réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes victimes de violences domestiques et en raison de la protection défailante de ses autorités en cette matière, élément qui est de nature à étayer les déclarations du requérant selon lesquels lui et son épouse ont tous deux fait état d'une crainte fondée sur le comportement de l'ex-compagnon de l'épouse du requérant, faits sur base desquels la requérante aurait, comme le confirme le délégué du Commissaire général à l'audience, été reconnue réfugiée* ».

6.6.2 Ensuite le Conseil estime, à la lecture des deux rapports d'audition – et malgré l'absence des rapports d'audition de l'épouse du requérant (sollicités dans l'arrêt d'annulation précité) qui invoquait des craintes similaires à celui de son mari, la partie défenderesse refusant de les produire dans un souci de confidentialité -, que les faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis au regard de ses déclarations consistantes.

6.6.2.1 Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les menaces dont son épouse faisait l'objet par téléphone et par courrier, lorsqu'ils ont commencé à vivre ensemble, ainsi que la crainte que lesdites menaces et S. G. inspiraient à cette dernière sont consistantes et constantes à travers ses deux auditions par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 11 et 13 - rapport d'audition du 12 août 2016, p. 7).

6.6.2.2 Ensuite, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant la présence de S. G. au bas de l'immeuble qu'il habitait avec sa femme sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 11 et 12, - rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 7 et 9). A cet égard, le Conseil relève que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant, qu'elle qualifie elle-même d'observations de faible teneur, ne suffisent pas à remettre la réalité de cet événement en cause, notamment eu égard au laps de temps important écoulé entre les deux auditions du requérant auprès du Commissariat général et reposent en outre, pour certaines, sur une lecture erronée des rapports d'audition du requérant. En effet, alors que la partie défenderesse souligne que, dans une première version, au cours de sa première audition, le requérant a déclaré qu'après avoir aperçus S. et un inconnu au bas de son bâtiment, il a fait demi-tour, a rencontré deux policiers et a alors prévenu sa femme et son père par téléphone avant de se diriger vers le bâtiment, elle pose le constat que le requérant, au cours de sa seconde audition, aurait déclaré après avoir rencontré les policiers, *« Vous déclarez ensuite rejoindre l'immeuble et à ce moment seulement contacter votre épouse, non pas par téléphone, mais via le parlophone. Vous ne mentionnez pas son père (ibid.). »*. Or, le Conseil note que le requérant a pourtant explicitement déclaré, *« Je ne savais pas quoi faire, j'avais vraiment peur. J'ai fait demi-tour en vitesse. J'ai continué à marcher et j'ai vu qu'il y avait un checkpoint de la police de la circulation. Je leur ai exposé mon inquiétude. Je leur ai dit que mon épouse et mes enfants étaient à la maison, entre-temps j'ai appelé mon beau-père par téléphone. Ensemble avec la police on s'est rendu à l'immeuble, vu que j'étais inquiet pour ma femme. Au moment où on s'est approché de l'immeuble, on a remarqué que les personnes n'étaient plus là. On a sonné au parlophone, [...] »* (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 7). Le Conseil estime donc que cette version n'entre pas en contradiction avec la précédente et que les dires du requérant au cours de cette seconde audition relèvent davantage de l'ordre de la précision.

6.6.2.3 De plus, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant la prise à partie de la sœur de l'épouse du requérant par S. G. à la sortie de son école sont précises et constantes (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 12 et 15 - rapport d'audition du 12 août 2016, p. 8).

6.6.2.4 Par ailleurs, le Conseil considère que le caractère circonstancié, constant et empreint de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son agression par S. G. dans son bar permettent de tenir cette agression pour établie (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 12 et 16 - rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 8, 10 et 12). Sur ce point, le Conseil estime que la phrase relevée par la partie défenderesse dans la première audition ne correspond pas du tout au contexte décrit par le requérant dans ses auditions. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré de manière consistante et constante, au cours de ses deux auditions, avoir été terrorisé à la vue de l'arme de S. G., ne pas avoir pu parler et avoir mis un certain temps pour reprendre ses esprits (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 12 - rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 8 et 10). Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'explication fournie de manière constante par le requérant, tant au cours de sa seconde audition qu'à l'audience – à savoir un défaut de compréhension ou d'interprétation des propos du requérant - laquelle apparaît vraisemblable au vu du contexte décrit par le requérant.

6.6.2.5 Dès lors, le Conseil estime que les menaces et agressions émises par S. G. lorsque le requérant et son épouse étaient en Albanie peuvent être tenue pour établies et souligne que l'agression de février 2014 visait spécifiquement le requérant.

6.6.3 De plus, concernant les menaces envoyées sur le téléphone portable de l'épouse du requérant - téléphone laissé en Albanie afin de ne pas être retrouvé par S. G. - alors qu'ils se trouvaient déjà en Belgique, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à ces messages de menaces sont constantes malgré le peu de questions qui lui ont été posées sur ce point au cours de ses deux auditions (rapport d'audition du 22 avril 2014, p. 9 - rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 6 et 8).

Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du procès-verbal de dépôt de plainte du beau-frère du requérant, que ledit beau-frère aurait découvert les menaces subies par le requérant et son épouse après leur départ d'Albanie. En effet, le Conseil constate que ce dernier a déclaré qu'il était au courant desdites menaces, mais que le requérant ne lui avait pas donné beaucoup d'informations et qu'il semblait très inquiet (Dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce 18 – Farde documents). De plus, le Conseil relève que, bien que le beau-frère du requérant ne mentionne pas précisément les événements allégués par le requérant, celui-ci a mentionné de manière générale que le requérant et son épouse avaient subi des menaces, avant leur départ d'Albanie, par téléphone ou à leur domicile (Dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce 18 – Farde documents). Quant aux autres éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils peuvent s'expliquer par le fait que ce procès-verbal de plainte reprend les déclarations du beau-frère du requérant fondées sur leur conversation téléphonique et qu'il ne peut dès lors être fait grief au requérant de la manière dont son beau-frère aurait fait part de telles informations à la police.

6.6.4 S'agissant de l'absence de document probant fournis par le requérant, le Conseil observe que, bien que le requérant n'ait pas produit d'autres documents que le dépôt de plainte de son beau-frère, ses déclarations concernant les différents dépôts de plainte auprès des services de police après chaque menace subie par sa famille ou celle de sa femme et l'absence de suites réservées à ces différentes plaintes sont constantes et consistantes (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 12, 13, 14, 15 et 16 – rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 8 et 10). A cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant et de son épouse concernant le lien entre l'absence de recherches de la part de la police et l'influence de S. G. sont constantes et cohérentes (rapport d'audition du 22 avril 2014, pp. 8 et 9 – Dossier administratif, Farde première décision, pièce 18, Feuille d'audition de l'épouse du requérant devant la police de la zone Bruxelles capitale Ixelles).

Par ailleurs, le Conseil relève que S. G. présente un profil particulier dès lors que ce dernier est trafiquant d'armes et qu'il a notamment été condamné à huit ans de prison pour détention illégale d'armes de guerre (rapport d'audition du 22 avril 2014, p. 10 – Dossier administratif, Farde première demande, pièce 18, trois articles de presse et le jugement du Jury pénal du Haut Tribunal à Tirana daté du 19 janvier 2012).

6.6.5 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant la crainte du requérant dérivant des différentes menaces et agressions dont sa femme et lui ont fait l'objet, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus. A cet égard, le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse ne contient pas davantage d'argument permettant de contester la réalité des problèmes du requérant dès lors qu'elle traite uniquement du principe de l'unité de famille.

6.7 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante établit son mariage depuis 2010 à son épouse, les menaces de S. G. dont cette dernière fait l'objet depuis leur rencontre en 2009, le passage nocturne de S. G. au bas de leur immeuble, la prise à partie de la petite sœur de l'épouse du requérant lorsqu'elle sortait de l'école afin de découvrir le lieu où le requérant et son épouse avaient déménagé, l'agression du requérant dans son bar par S. G., ses nombreuses interactions avec la police, l'absence de réaction de cette dernière face à ces menaces et le profil dangereux de S. G.

6.8 Ensuite, dès lors que la réalité des menaces et des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à l'agression dont il a été la victime dans son pays d'origine.

6.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre S. G., l'ex-compagnon de son épouse, lequel est à l'origine des nombreuses menaces et agressions du requérant, de son épouse, et de la famille de cette dernière.

Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

6.8.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.8.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.8.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 6.6.4 du présent arrêt, que le requérant a tenté de s'adresser aux autorités albanaises, et ce, à plusieurs reprises afin de dénoncer les menaces et agressions dont il faisait l'objet mais que ses démarches se sont avérées vaines. Le Conseil rappelle également le profil particulier de S. G. tel que relevé ci-avant et l'apparente influence dont il semble disposer au sein des autorités albanaises, étant donné ses sorties très précoces de prison malgré les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son égard.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que des réformes sont encore nécessaires afin de lutter contre la corruption en Albanie. En effet, le Conseil relève notamment que les principaux problèmes sont la corruption et la mauvaise gestion au sein de l'administration. Les préoccupations quant à la corruption au sein du système judiciaire demeurent et celles-ci entravent le maintien de la législation contre la traite des êtres humains ainsi que les efforts de protection des victimes.

La Commission européenne affirme que des efforts supplémentaires sont nécessaires, tant de la part du gouvernement que du parlement, afin d'améliorer l'autonomie, la responsabilité, la neutralité et l'efficacité de l'appareil judiciaire. Il ressort des plans d'action une volonté politique de réforme, mais sa mise en œuvre souffre d'un manque de moyen (Dossier administratif, Farde 2^{ème} demande, pièce 13 – Farde informations des pays, COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014).

6.8.6 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à l'information relayée en termes de décision selon laquelle *« Pour votre information, ces observations quant aux autorités albanaises ne peuvent être faites pour votre épouse Madame [O. M.] étant donné les faits qu'elle a présentés personnellement au cours de sa procédure d'asile et qui ont pu être établis. C'est en raison de ces faits, qui lui confèrent une situation de cas particulier, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités albanaises de la même manière que vous. Cette situation de cas particulier ne peut aucunement vous être appliquée »*. Or, si le Conseil ignore les raisons explicites qui ont poussé le Commissaire général à estimer que l'épouse du requérant ne pourrait recourir à la protection de ses autorités nationales face aux agissements de son ex-mari, dès lors que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas motivées par la partie défenderesse, le Conseil estime néanmoins, d'une part, que le fait que la partie défenderesse ait estimé qu'une telle protection n'était pas possible, dans le chef de l'épouse du requérant, à l'égard du même homme que dit craindre le requérant, est un élément significatif à prendre en compte de la possibilité pour le requérant de se prévaloir, personnellement, d'une telle protection étatique, ceci quand bien même l'épouse du requérant présente un profil de femme battue – qui ne peut forcément être attribué au requérant – et que l'action des autorités albanaises en la matière serait jugée défailante par la partie défenderesse, comme il ressort des constats posés dans l'arrêt n° 160 165 du 18 janvier 2016 tels qu'ils ont été rappelés ci-avant.

Pour sa part, le Conseil estime que cette circonstance particulière, conjuguée à l'inaction des autorités albanaises face aux démarches engagées par le requérant, au profil particulier de S. G. et aux carences qui, malgré certaines réformes, sont encore présentes au sein de l'appareil judiciaire albanais actuellement, permettent de considérer que le requérant n'aura pas accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.7 Dès lors, dans la présente affaire le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de l'influence de S. G. et de l'échec des démarches antérieurement réalisées par le requérant, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de l'Albanie. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région d'Albanie, étant donné, d'une part, l'influence et le soutien dont semble bénéficier S. G., et, d'autre part, l'issue des séjours du requérant et de son épouse dans différentes villes d'Albanie.

6.10 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités albanaises et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Albanie - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas plus qu'elle ne le soutient d'ailleurs qu'au vu des circonstances de faits spécifiques au récit du requérant, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Albanie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument particulier à cet égard.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.12 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.13 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et les agressions subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Albanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de S. G., pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

6.15 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN